DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/09-474-244 du 16/11/2009

ELECTIONS CCMA

Références : Articles L 914-1 et R 914-4 à 914-13 du Code de l'Education - Arrêté Ministériel du 21 septembre 2009 relatif à l'élection des membres des CCMA et CCMD - Note ministérielle DAF/D1 n 9-0563 du 21 octobre 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du

second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme RUIZ - Tel : 04 42 95 29 12 - Fax : 04 42 95 29 24

Les deux collèges à renouveler sont :

- 1. Le collège des chefs d'établissement du second degré et des responsables pédagogiques des classes spécialisées fonctionnant dans ces établissements.
- 2. Le collège des maîtres et maîtres agréés des classes spécialisées.

1. ELECTEURS:

Sont électeurs pour le 1er collège :

- les chefs d'établissements et les responsables pédagogiques des classes spécialisées en position d'activité.
- les chefs d'établissement qui assurent, en sus de leurs fonctions de chef d'établissement, un service d'enseignement, sont électeurs et éligibles uniquement en qualité de chef d'établissement et ceux qui dirigent plusieurs unités pédagogiques ne peuvent voter qu'une seule fois.
- les chefs d'établissement qui assurent des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement primaire et de direction d'un établissement d'enseignement secondaire sont électeurs et éligibles aux CCMA.

Sont électeurs pour le 2^{ème} collège :

- les maîtres, contractuels ou agrées à titre définitif ou provisoire,
- les maîtres délégués en fonction dans les établissements sous contrat, recrutés avant le 28 octobre 2009 pour au minimum 6 mois.
- les enseignants titulaires de droit public affectés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat n'exerçant pas la fonction de chef d'établissement ou de responsable pédagogique de classes spécialisées, en position d'activité. Sont considérés en activité les maîtres qui ont obtenu un congé pour raison de santé (congé de maladie, congé longue maladie ou de longue durée), un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, un congé parental ou de présence parentale, un congé de formation professionnelle ainsi que ceux qui bénéficient d'une décharge de service pour activité syndicale.
- Les maîtres en contrat provisoire qui effectuent leur année de formation en IUFM ou en centre de formation pédagogique privé(CFPP) sont rattachés à l'établissement où ils effectuent leur stage en responsabilité.

Ne peuvent être électeurs, et par conséquent éligibles les maîtres :

- en rupture de contrat
- en disponibilité
- en congé de fin d'activité.
- Les maîtres relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles, instituteurs et professeurs de collèges d'enseignement général(PEGC) qui sont électeurs et éligibles aux CCMD.

Pour les maîtres en contrat provisoire et les maîtres délégués, sont assimilés à des disponibilités, les congés sans traitement et les congés non rémunérés dont ils bénéficient.

2. PERSONNELS ELIGIBLES :

Sont éligibles, pour chacun des collèges électoraux, les maîtres, les chefs d'établissement et les responsables pédagogiques, inscrits sur la liste électorale de chaque collège.

Toutefois, **ne sont pas éligibles**, les maîtres délégués, les maîtres en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L 5 à L 7 du code électoral, ni ceux frappés d'un abaissement de classe ou de grade dans l'échelle de rémunération ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

3. MODE DE SCRUTIN ET DATE :

Pour chacun des collèges, le vote s'effectue **par correspondance**. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les représentants des CCMA sont élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle.

La date de clôture du scrutin est fixée au jeudi 28 janvier 2010 à 17heures. Les votes par correspondance parvenus après ce délai doivent être revêtus de la date et de l'heure de réception et seront annexés au procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote.

4. LISTES DES ELECTEURS:

Je ferai parvenir aux établissements dans les meilleurs délais les listes des électeurs.

- Ces listes devront être affichées au sein de l'établissement le 11 décembre 2009. Elles pourront être contestées jusqu'au 18 décembre 2009 à 12 heures.
- Les demandes de rectification de ces listes sont adressées aux établissements en recommandé avec accusé de réception. Elles sont ensuite transmises à l'adresse suivante :

RECTORAT d'AIX-MARSEILLE DEEP/ ELECTIONS 17, place Lucien PAYE 13090 AIX-EN-PROVENCE

- Les rectifications de ces listes qui auront été validées par la D.E.E.P, et l'affichage des listes définitives dans les établissements se feront le 8 janvier 2010.

5. LISTES DE CANDIDATS établies par les organisations de représentants : règles de dépôt, de rectification et d'affichage :

Les listes des candidats, établies sur papier blanc selon le modèle figurant en annexe, devront être déposées à la DEEP, contre récépissé remis au délégué de liste **avant le 1**^{er} **décembre à 12 heures, délai de rigueur.**

La liste des candidats sera accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat, selon le modèle figurant en annexe.

Le nom du (de la) délégué(e) habilité(e) pour les opérations électorales sera précisé sur chaque liste. Ce délégué de liste **peut** <u>ne pas figurer</u> sur les listes électorales, ni sur la liste de candidat.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes ne sont donc pas recevables.

Une liste comprenant un candidat inéligible est réputée ne présenter aucun candidat.

Les candidats inéligibles figurant sur une liste pourront m'être signalés pour un remplacement éventuel jusqu'au **vendredi 4 décembre 2009 à 12h**.

Les délégués des listes pourront me proposer les remplaçants jusqu'au lundi 7 décembre 2009 à 12h.

Je transmettrai aux établissements le mardi 8 décembre 2009, après validation, pour diffusion et affichage dans votre établissement à partir du 11 décembre 2009, au plus tard, les listes définitives de candidats.

Vous veillerez à ce qu'un panneau d'affichage soit mis à la disposition des organisations présentant une liste de candidats pendant toute la durée de la période électorale, à compter du 1^{er} décembre 2009, date limite de dépôt des listes de candidats.

6. PROFESSIONS DE FOI ET MAQUETTES DE BULLETINS DE VOTE :

Les professions de foi doivent être imprimées par les organisations syndicales sur un seul feuillet recto verso de format A4. Leur dépôt ainsi que celui des maquettes de bulletins de vote doit se faire à la DEEP le 8 décembre 2009 au plus tard.

7. MATERIEL NECESSAIRE AU VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Je ferai parvenir aux chefs d'établissement avant le 11 janvier 2010 le matériel électoral nécessaire aux opérations de vote par correspondance.

- Le matériel de vote comprend :
- Les bulletins de vote (format A5 blanc)
- Les professions de foi
- La liste des délégués de listes et de leurs représentants.
- Les petites enveloppes bleues (dites enveloppes n°1) destinées à contenir les bulletins.
- Les enveloppes bleues moyennes (dites enveloppes n°2)
- Les enveloppes beiges (dites enveloppes n°3)

Le chef d'établissement procède à la distribution du matériel de vote, après l'affichage des listes des électeurs, à l'ensemble des électeurs de son établissement **entre le 11 et le 18 janvier 2010** et tient un registre d'émargement qui atteste la remise du matériel de vote aux électeurs: il utilise à cet effet la liste définitive des électeurs.

Ce registre sera renvoyé à la DEEP le 21 janvier 2010, délai de rigueur.

Les maîtres dont l'absence est prévisible au moment du scrutin devront être destinataires par vos soins du matériel de vote par correspondance.

8. LE VOTE:

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe vierge n°1 qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe n° 2 qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses noms et prénoms, le nom de son établissement d'exercice *principal*, et la mention du collège électoral.

L'électeur place cette enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3, qu'il cachette et qu'il expédie au bureau de vote du Rectorat, par voie postale, aux frais de l'administration à l'adresse suivante :

- RECTORAT d'AIX-MARSEILLE

DEEP/ ELECTIONS17, place Lucien PAYE

- 13090 AIX-EN-PROVENCE

Cette enveloppe n°3 devra parvenir au bureau de vote au plus tard à 17 heures le jeudi 28 janvier 2010 : date et heure de clôture du scrutin. Les votes par correspondance parvenus après ce délai doivent être revêtus de la date et de l'heure de réception et annexés au procèsverbal des opérations de vote établi par le bureau de vote.

9. DEPOUILLEMENT ET RESULTATS:

Le bureau de vote du rectorat procèdera au dépouillement des votes le jeudi 4 février 2010 à partir de 9heures. Le dépouillement est effectué département par département.

Les enveloppes n°3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée dans l'urne.

Pour le collège des chefs d'établissement, le dépouillement aura lieu au Rectorat, salle du Bois de l'AUNE, dans le bureau de la DEEP.

Pour le collège des maîtres, le dépouillement aura lieu au Rectorat, salle du Bois de l'AUNE, dans la salle de réunion.

Le bureau de vote déterminera :

- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence,
- le quotient électoral par collège (= nombre de voix divisé par nombre de représentants titulaires à élire)

Chaque liste a droit à autant de représentants élus que le nombre des suffrages exprimés en sa faveur contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant à pourvoir le sont à la plus forte moyenne.

Dans le cas où 2 listes ont la même moyenne, et où il ne este qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants égal au nombre de titulaires élus.

Le bureau de vote établira un procès verbal, qui sera transmis au Ministère de l'Education Nationale et aux représentants de chaque liste en présence.

Les résultats seront proclamés le 5 février 2010.

Les contestations éventuelles doivent être portées auprès du Ministre de l'Education Nationale dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats soit le 10 février 2010.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADEMIE d'AIX MARSEILLE <u>ANNEXE 1</u> RECTORAT D.E.E.P

ELECTIONS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES
MIXTES ACADEMIQUES DES REPRESENTANTS DES
MAITRES ET DOCUMENTALISTES DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e)NOM :	Prénom :	
Maître contractuel (discipline) :		
Echelle de rémunération :		
Etablissement :		
DECLARE ETRE CANDIDAT AUX ELECTIONS A LA	C.C.M.A. DU 28 janvier 2010	
SUR LA LISTE PRESENTEE PAR :		
	Fait à	le :
	(Signature du Maître)	

ACADEMIE d'AIX MARSEILLE <u>ANNEXE 2</u> RECTORAT D.E.E.P

ELECTIONS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES ACADEMIQUES DES REPRESENTANTS DES CHEFS D' ETABLISSEMENT et RESPONSABLES PEDAGOGIQUES DE CLASSES SPECIALISEES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMLENT PRIVES

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e) NOM :	Prénom :	
ETABLISSEMENT :		
DECLARE ETRE CANDIDAT AUX ELECTIONS A LA	C.C.M.A. SCRUTIN du 28 J a	anvier 2010
SUR LA LISTE PRESENTEE PAR :		
	Fait à	le
	(Signature)	

ACADEMIE d'AIX MARSEILLE RECTORAT D.E.E.P

ANNEXE 3

DOCUMENT A REMETTRE à LA D.E.EP le 1er décembre 2009 à 12 heures au plus tard

DESIGNATION DE L'ORGANISATIONSYI	NDICALE :	

LISTE DES CANDIDATS

ELECTIONS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES ACADEMIQUES
DES REPRESENTANTS DES <u>MAITRES ET DOCUMENTALISTES</u> DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

N°	NOM & Prénom	GRADE	ETABLISSEMENT
1			
1			
2			
_			
3			
4			
5			
,			
6			
7			
,			
8			
9			
10			

NOM DU DELEGUE DE LISTE : Nom :	Prénom
A:/ 2009	
LISTE APPROUVEE PAR LES SERVICES RECTORAUX Le :	
Le Chef du Bureau de la Gestion Collective.	
Marie RUIZ	Signature du Délégué

Copie de cette liste vous sera remise à titre de récépissé

Pour le Recteur et par délégation, Pour le Chef de la DEEP, Le Chef du Bureau de la Gestion Collective.

Marie RUIZ

ACADEMIE d'AIX MARSEILLE RECTORAT D.E.E.P/

ANNEXE 4

DOCUMENT A REMETTRE à LA D.E.EP le 1^{er} décembre 2009 à 12 heures au plus tard

DESIGNATION DE L'ORGANISATION SYNDICALE :

LISTE DES CANDIDATS

ELECTIONS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES ACADEMIQUES des REPRESENTANTS Des CHEFS D' ETABLISSEMENT et RESPONSABLES PEDAGOGIQUES DE CLASSES SPECIALISEES

SCRUTIN DU 28 JANVIER 2010					
N°	NOM & Prénom	GRADE	ETABLISSEMENT		
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
NOM DU DELEGUE DE LISTE : Nom :					
LISTE APPROUVEE PAR LES SERVICES RECTORAUX					
	Bureau de la Gestion Collective.	Signature du Délé	gué		
Copie de cette liste vous sera remise à titre de récépissé					

Pour le Recteur et par délégation, Pour le Chef de la DEEP, Le Chef du Bureau de la Gestion Collective.

Marie RUIZ

ANNEXE 5

LISTE DES <u>MAITRES</u> DESIGNES COMME <u>SCRUTATEURS</u> pour PARTICIPER AU <u>DEPOUILLEMENT</u> DES VOTES POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA C.C.M.A.

Document à remettre à la D.E.E.P le 1 er décembre au plus tard

IUPPLEANTS Scrutateurs titulaires maximum par liste Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser un ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.	NOM & Prénom	GRADE	ETABLISSEMENT	EMARGEMENT
	ULAIRES			
scrutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.	PPLEANTS			
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser nou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
ccrutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser nou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser nou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
scrutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
scrutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
crutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement qu'en cas d'abser n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.				
n ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.	crutateurs titulaires maximum par lis	ste,. Les supplé	ants ne pourront participer au dépouillem	nent qu'en cas d'absenc
	n ou deux titulaires, signalée au préalab	le aux services	de la D.E.E.P.	

Le Représentant de l'Organisation Syndicale

(Nom & Signature)

ANNEXE 6

LISTE DES <u>CHEFS D'ETABLISSEMENT</u> DESIGNES COMME <u>SCRUTATEURS</u> pour PARTICIPER AU <u>DEPOUILLEMENT</u> DES VOTES POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA C.C.M.A.

Document à remettre à la D.E.E.P le 1 er décembre au plus tard

TITULAIRES	
SUPPLEANTS	
4 scrutateurs titulaires maximum par liste,. Les suppléants ne pourront participer au dépouillement	qu'en cas d'absence motiv
d'un ou deux titulaires, signalée au préalable aux services de la D.E.E.P.	
FAIT à le :	

ANNEXE 7

ACADEMIE d'AIX MARSEILLE RECTORAT D.E.E.P CCMA DEPOUILLEMENT

FAIT à

DOCUMENT A REMETTRE à LA D.E.E.P le 1 ER décembre 2009 au plus tard			
DESIGNATION DE I' ORGANISATION SYNI	DICALE :		
LISTE DES DELEGUES ET REPRESENTAN	NTS		
NOM & Prénom du délégué	ETABLISSEMENT		
NOM & Prénom des représentants	ETABLISSEMENT		

Le Délégué de l'Organisation Syndicale (Nom & Signature)